



Dispositif d'agrément des organismes de formation

Efficacité Energétique

selon l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025

ATTENTION

- **Le présent dispositif s'applique exclusivement aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté du 17 mars 2025. Au lendemain de la publication de ce modificatif, seules les demandes d'agrément basées sur le présent document pourront être réalisées.**
- **Transition des organismes de formation déjà agréés :**
Les organismes de formation déjà agréés devront soumettre avant le 30 septembre 2025 une demande de plan de transition afin d'intégrer les nouvelles dispositions définies dans ce document.
 - Si la demande de transition est validée avant cette date par I.Cert, l'agrément restera valide jusqu'à la fin de sa période d'agrément initiale.
 - Si la demande de transition n'est pas validée par I.Cert avant le 30 septembre 2025, l'agrément ne sera plus conforme à la réglementation en vigueur à compter du 1er octobre 2025 et sera suspendu.
- **Les cahiers des charges de formation de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté du 3 juin 2020 restent applicables jusqu'au 30 septembre 2025, mais l'agrément n'est plus délivré selon ce texte à compter de la date de publication de l'arrêté modificatif du 17 mars 2025.**
- **Le présent dispositif d'agrément concerne exclusivement les formations transversale et spécifiques liées aux catégories de travaux 1, 7 à 15 et 17 définies au décret n° 2014-812 et pour la métropole. Pour l'outre-mer, les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2015 restent valables.**



1- Périmètre de l'agrément.....	3
2- Définitions.....	4
3- Agrément des organismes de formation.....	5
3.1- Processus général de demande d'agrément	5
3.2- Demande d'agrément	6
3.3- Planification des audits.....	9
3.4- Règles d'échantillonnage pour les organismes multisites.....	10
3.4- Périmètre des audits selon le statut de l'OF	13
3.5- Réalisation des audits	15
3.6- Décision d'agrément	15
3.7- Suivi documentaire.....	16
3.8- Cas des extensions.....	16
3.8.1- Extension de catégorie de travaux.....	16
3.8.2- Extension nouveau site pour un OF multi-site	17
3.8.3- Demande commune extension de catégorie de travaux et d'ajout de site.....	17
3.9- Renouvellement d'agrément	17
5- Modalités de réalisation des audits à distance	18
6- Modalités d'appel, de réclamation et de plainte	18
6.1- Appel	18
6.2- Réclamation.....	18
6.3- Plainte.....	18
7- Utilisation de l'attestation d'agrément, du logo et de la marque I.Cert.....	19
8- Confidentialité.....	19
9- Modifications du dispositif d'agrément des organismes de formation	19

1- Périmètre de l'agrément

Le présent document décrit les dispositions mises en œuvre par I.Cert pour procéder à l'agrément des organismes de formation délivrant une ou plusieurs formations à l'efficacité énergétique conformément à l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025 définissant les cahiers des charges des formations relatives à l'efficacité énergétique (formations transversale et spécifiques).

Les formations concernées par cet agrément correspondent aux cahiers des charges définis en annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025. Il s'agit d'une formation transversale et de formations spécifiques liées aux catégories de travaux 1°, 7° à 15° et 17° définies au décret n° 2014-812. Le tableau ci-dessous précise la nature des formations qui constitueront **le périmètre possible d'agrément de l'organisme de formation**.

Catégories de travaux	Formation objet de l'arrêté modifié	Intitulé	Format possible de formation selon arrêté	Durée minimale (heure)
Toutes	Transversale	Formation transversale à toutes les catégories de travaux	Distance avec formateur ou en présence	7
1	Chaudières gaz	Installation ou pose de chaudières à haute ou très basse performance énergétique ou à micro-cogénération gaz , dont régulateurs de température	Distance avec formateur ou en présence. Ou bien à distance sans formateur	3,5
7	Emetteurs électriques	Installation ou pose d' émetteurs électriques , dont régulateurs de température	Distance avec formateur ou en présence. Ou bien à distance sans formateur	3,5
8	Ventilation	Installation ou pose d'équipements de ventilation mécanique	Distance avec formateur ou en présence	7
9	Menuiseries	Installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées verticales , de volets isolants et de portes	Distance avec formateur ou en présence	7
10 et 13 (partie b)	Isolation des Toitures par l'extérieur et des fenêtres de toit	10 - installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en toiture 13 - pour la partie installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des toitures par l'extérieur	Distance avec formateur ou en présence	7
13 (partie a)	Isolation des Toitures terrasses	13 - pour la partie installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des toitures terrasses	Distance avec formateur ou en présence	7
11, 14 et 15	ITI (Isolation par l'intérieur)	11 - Installation ou pose de matériaux d'isolation thermique, par l'intérieur , des murs, des rampants de toiture et des plafonds de combles, 14 - installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des planchers de combles perdus 15 - installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des planchers sur local non chauffé	Distance avec formateur ou en présence	7
12	ITE (Isolation par l'extérieur)	Installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des murs par l'extérieur	Distance avec formateur ou en présence	7
17	Bouquet de travaux	Installation ou pose d'équipements et matériaux au titre de la réalisation d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation d'énergie d'un logement	Distance avec formateur ou en présence	7

L'organisme de formation devra spécifier :

- Si celui-ci est déjà **agrémenté ou non pour la formation Efficacité énergétique selon l'arrêté de 2014 dans sa version antérieure au 17 mars 2025.**
- Son périmètre d'agrément souhaité en précisant **les formations concernées** du tableau ci-dessus.

2- Définitions

Catégories

Par catégorie, nous entendons les catégories de travaux 1°, 7° à 15° et 17° définies au I de l'article 1er du décret du 16 juillet 2014.

Formation

Par formation, nous entendons les formations transversale et/ou spécifiques dont les cahiers des charges sont définis à l'annexe I de l'Arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025.

EE

Efficacité énergétique.

Entité de décision

L'entité de décision a en charge de prendre la décision d'agrément. Cette entité est composée de la direction d'I.Cert et de délégataires identifiés salariés d'I.Cert.

Le cas échéant I.Cert peut décider de faire appel à un comité représentatif des parties prenantes du dispositif d'agrément.

Ecart

Ecart constituant un manquement dans la réponse à une exigence du/des référentiels au niveau de l'application et/ou des dispositions (formalisation).

Non-conformité : Ecart suspensif constituant l'absence de réponse à une exigence du référentiel tant au niveau de l'application que des dispositions (formalisation) ayant un impact avéré sur la prestation de formation.

Remarque : Ecart non suspensif constituant un manquement dans la réponse à une exigence du référentiel tant au niveau de l'application et/ou des dispositions (formalisation) ayant un impact faible sur la prestation de formation.

OF

Organisme de Formation.

OCF

Organisme de contrôle de la formation.

Etablissement

Est considéré comme établissement, l'unité décisionnaire et de gestion administrative ; c'est le lieu où se décident et s'organisent les moyens pédagogiques mis en œuvre et où se conçoivent l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique. En conséquence, lorsqu'un organisme de formation peut justifier du déploiement de ses moyens pédagogiques et de ses ingénieries associées sur l'ensemble de ses sites, le suivi documentaire sera commun, et l'audit terrain fera l'objet d'audit par échantillonnage sur l'un et/ou l'autre des sites. A l'inverse, si l'organisme de formation met en œuvre des ingénieries spécifiques (formation et pédagogie) par site géographique, l'audit complet (documentaire + terrain) sera réalisé pour chacun des sites (qui seront alors considérés comme des établissements à part entière).

Multisite

Un organisme de formation est dit multisite s'il dispose de plusieurs sites et si les exigences suivantes sont respectées:

- Il possède un seul et unique système qualité ;
- Il identifie sa fonction centrale (pas nécessairement le siège) qui fait partie de l'entité et n'est pas sous-traitée ;
- Une fonction centrale régit plusieurs sites et a l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner le système qualité unique ;
- Tous les sites sont inclus dans le programme de surveillance de l'organisme de formation, dont la fonction centrale est responsable des mesures correctives nécessaires sur les sites, veille à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et est capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels.

Un organisme de formation multisite n'est pas nécessairement une seule entité juridique, mais tous les sites concernés ont un lien juridique ou contractuel avec la fonction centrale de l'organisme de formation.

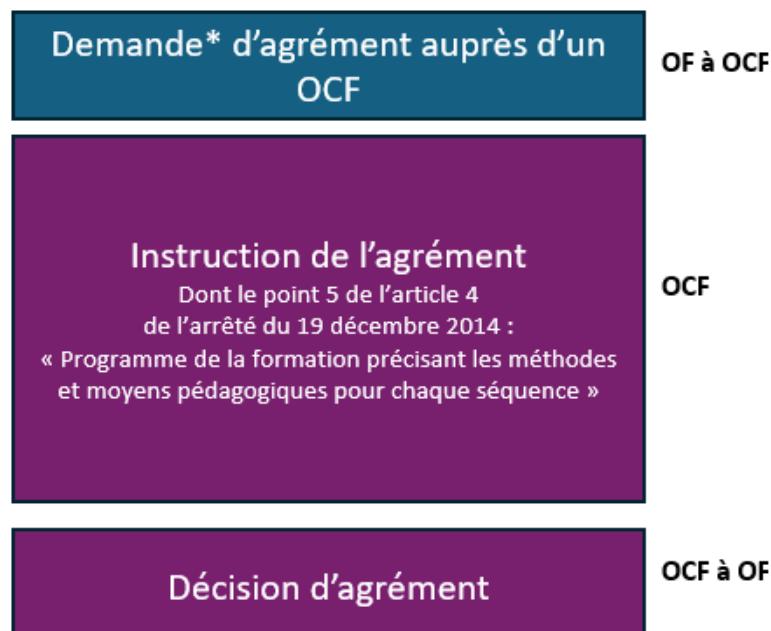
Point 5° de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 : « Programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence ».



3- Agrément des organismes de formation

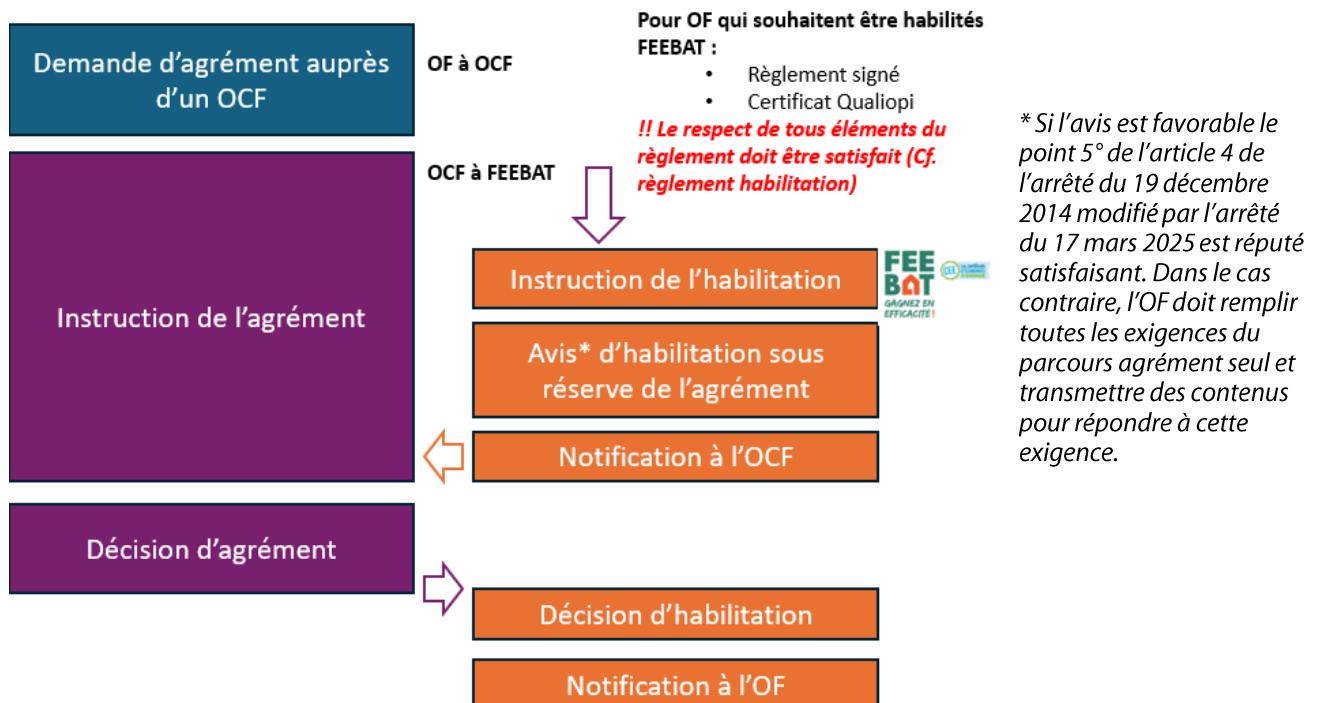
3.1- Processus général de demande d'agrément

- Cas de l'OF demandant l'agrément seul sans habilitation FEEBAT



* l'OF doit remplir toutes les exigences du parcours et transmettre des contenus pour répondre à l'exigence du point 5° de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025.

- Cas de l'OF demandant l'agrément + l'habilitation FEEBAT



3.2- Demande d'agrément

La demande

Cette étape permet à l'organisme de formation (OF) de manifester sa demande d'agrément auprès d'I.Cert. La demande peut être effectuée par :

- Internet : www.icert.fr
- Mail : contact@icert.fr
- Téléphone : 02 90 09 35 02

Situation de l'OF, cas de figure :

- L'OF est **déjà agréé** Formation EE selon l'arrêté de 2014 antérieur à l'arrêté modificatif du 17 mars 2025 et effectue la **demande de transition** sur la **formation transversale seule**,
- L'OF est **déjà agréé** Formation EE selon l'arrêté de 2014 antérieur à l'arrêté modificatif du 17 mars 2025 et effectue la **demande de transition** sur la **formation transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)**,
- L'OF n'est pas **agréé** Formation EE selon l'arrêté de 2014 et effectue la **demande d'agrément** sur la **formation transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)**,
- L'OF est **agréé** Formation EE selon l'arrêté de 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025 et effectue une **demande d'extension** sur la **formation transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)**,
- L'OF est **agréé** Formation EE selon l'arrêté de 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025 et effectue une **demande de réduction** sur la **formation transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)**.

Récapitulatif :

Cas de Figure	OF agréé Formation EE selon l'arrêté de 2014 dans sa version antérieure à l'arrêté modificatif	Périmètre* d'agrément demandé par l'OF	Type de demande
F1	OUI	Formation transversale	Plan de transition** d'agrément
F2	OUI	Formation transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)	Plan de transition** d'agrément avec selon la demande extension du périmètre
F3	NON	Formation Transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)	Demande initiale d'agrément sur périmètre défini par l'OF
F4	OF agréé Formation EE selon l'arrêté de 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025	Formation Transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)	Demande d'extension d'agrément sur périmètre défini par l'OF
F5	OF agréé Formation EE selon l'arrêté de 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025	Formation Transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)	Demande de réduction d'agrément sur périmètre défini par l'OF

* périmètre spécifié par l'OF dans le dossier de demande d'agrément.

** un OF agréé chez un autre OCF pour la formation EE selon l'arrêté de 2014 dans sa version antérieure à l'arrêté modificatif du 17/03/2025 garde le bénéfice de son agrément antérieur. L'OF réalisera un transfert de l'OCF qui l'a agréé vers I.Cert au travers d'un dossier de demande de transfert transmis par I.Cert.

Dossier de demande d'agrément

Un dossier de demande d'agrément des organismes de formation est envoyé par I.Cert à l'OF. Ce dossier comporte les éléments suivants :

- Le présent dispositif d'agrément
- Le dossier de demande
- Le contrat

Dispositif d'agrément des organismes de formation « Efficacité Energétique »

Lors de la demande d'agrément, l'OF précise s'il est dans le cas F1, F2, F3, F4 ou F5 et définit le périmètre demandé en fonction des formations objets de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié et indiquées au chapitre 1.

Comment choisir son parcours d'agrément avec ou sans habilitation FEEBAT

Lors de la demande d'agrément, l'OF peut aussi faire la demande d'habilitation FEEBAT qui portera sur le même périmètre de formations que celui demandé pour l'agrément. Dans ce cas, l'OF transmet à l'OCF avec son dossier de demande d'agrément des éléments complémentaires permettant au programme FEEBAT d'instruire la demande d'habilitation de l'OF (voir tableau ci-après selon choix du parcours d'agrément).

Il existe deux parcours possibles :

- 1) **Demande d'agrément seul** (sans habilitation FEEBAT).
- 2) **Demande d'agrément complété d'une demande d'habilitation FEEBAT** sur le même périmètre que l'agrément.

Le tableau ci-dessous liste les actions à réaliser par l'OF pour saisir l'un ou l'autre des parcours, les éléments dont l'OF peut bénéficier ou non et les éléments d'audit réalisé par I.Cert.

	Agrément seul	Agrément complété d'une habilitation FEEBAT
Actions à réaliser par l'OF auprès d'I.Cert pour la ou les formations du périmètre demandé :		
Envoyer le dossier de demande d'agrément (candidature)	OUI	OUI
Envoyer le contrat	OUI	OUI
Envoyer le règlement d'habilitation des organismes de formation et formateurs relatif au dispositif de formation FEEBAT RENOPERF à destination des artisans et des professionnels du bâtiment	NON	OUI
Envoyer le certificat Qualiopi en vigueur	OUI	OUI
Audit réalisé par I.Cert sur la ou les formations du périmètre demandé :		
Audit par I.Cert de la conformité des contenus pédagogiques	OUI	L'avis favorable d'habilitation vaut conformité
Audit par I.Cert de la compétence des formateurs	OUI	OUI
Ce dont l'OF peut bénéficier pour la ou les formations sur lequel l'OF est agréé		
Utilisation des éléments mis à disposition par le programme FEEBAT dont contenus de formation, marque FEEBAT et RENOPERF, logos associés...	NON	Si et seulement si décision d'habilitation FEEBAT favorable (= avis favorable émis par FEEBAT + agrément prononcé par I.Cert)
Prise en charge préférentielle des stagiaires au titre des financements FEEBAT et processus associés	NON	
Référencement sur la liste officielle des OF habilités par FEEBAT	NON	

Envoi des éléments par l'OF à I.Cert

L'OF demandeur de l'agrément renvoie l'ensemble des éléments de son dossier complété, signé, daté, accompagné des pièces demandées et du règlement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément. Le dossier de demande, le contrat ainsi que la déclaration sur l'honneur, doivent être obligatoirement datés et signés par l'OF.

Le cas échéant, l'OF joint à son dossier de demande d'agrément les **éléments relatifs à la demande d'habilitation FEEBAT**.

Synthèse des différents cas possibles

Situation de l'OF / demande de l'OF	Agrément seul (sans habilitation FEEBAT)	Agrément complété d'une habilitation FEEBAT
F1 et F2 – Plan de transition d'agrément avec ou sans extension du périmètre de formation	<p>Le plan de transition avec ou sans demande d'extension comporte les éléments suivants :</p> <p>Remplir le dossier de demande de transition d'agrément précisant notamment le périmètre des formations (dont les demandes d'extension éventuelles) objets de l'agrément et fournir les pièces demandées dans ce dossier afin de justifier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires dans ses dispositions organisationnelles, ✓ La gestion des nouveaux contenus de formations dans les formats possibles par arrêté en lien avec le périmètre, ✓ Les compétences de ses formateurs en accord avec le périmètre de la formation transversale. <p>Pour rappel, un OF agréé formation EE chez un autre OCF garde le bénéfice de son agrément antérieur. Il doit transmettre les mêmes justificatifs, décrits ci-dessus pour faire la demande du statut F1 ou F2.</p>	<p>L'OF peut faire sa demande d'habilitation FEEBAT lors de sa demande d'agrément. L'habilitation FEEBAT est complémentaire à l'agrément de l'OF et porte sur le même périmètre de formation(s).</p> <p>En plus de son dossier d'agrément, l'OF doit envoyer à I.Cert les éléments liés à la demande d'habilitation FEEBAT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Règlement d'habilitation des organismes de formation et formateurs relatif au dispositif de formation FEEBAT RENOPERF à destination des artisans et des professionnels du bâtiment, complété et signé. Ce règlement définit les exigences d'habilitation spécifiques à FEEBAT et les engagements à respecter par les OF et formateurs quant aux dispositifs FEEBAT RENOPERF. - Son certificat QUALIOPI en vigueur. Ces éléments sont transmis par I.Cert au programme FEEBAT seul habilité à prononcer l'habilitation de l'OF. <p>L'agrément des formateurs par I.Cert vaut habilitation FEEBAT sur le périmètre décidé par I.Cert.</p> <p>L'instruction de l'agrément relative à l'audit de conformité des contenus est ici conditionnée à l'avis d'habilitation émis par le programme FEEBAT en parallèle de l'instruction de l'OCF afin de satisfaire le point 5 de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025.</p>
F3 – Demande initiale d'agrément	<p>L'organisme effectue sa demande initiale au travers du dossier d'agrément complet et doit fournir les pièces demandées dans ce dossier afin de justifier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La prise en compte des dispositions réglementaires dans ses dispositions organisationnelles, ✓ La gestion des contenus de formations dans les formats possibles par arrêté en lien avec le périmètre, ✓ Les compétences de ses formateurs en accord avec le périmètre de la formation transversale. 	
F4 – Demande d'extension d'agrément	<p>L'organisme effectue sa demande d'extension au travers du dossier d'agrément complet et doit fournir les pièces demandées dans ce dossier afin de justifier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La prise en compte des dispositions réglementaires dans ses dispositions organisationnelles, ✓ La gestion des contenus de formations dans les formats possibles par arrêté en lien avec le périmètre, ✓ Les compétences de ses formateurs en accord avec le périmètre de la formation transversale. 	
F5 – Demande de réduction d'agrément	<p>L'organisme effectue sa demande de réduction au travers du dossier d'agrément et doit fournir les pièces demandées.</p>	
F1, F2, F3 et F4	<p>Conformément au tableau « comment choisir son parcours », I.Cert rappelle que dans le cas d'un agrément sans habilitation FEEBAT, les éléments du dispositif FEEBAT relatifs à certaines exigences de l'agrément ne sont pas mis à disposition de l'OF (supports pédagogiques pour les stagiaires et pour les formateurs). En conséquence, I.Cert doit évaluer la nature des supports et leurs contenus.</p> <p>Un devis sur mesure est réalisé en fonction du périmètre de formation demandé par l'OF et du nombre de formateurs envisagés pour chaque formation du périmètre.</p>	

Décision et obtention de l'agrément suite à la réception du dossier complet

A réception du dossier d'agrément ou d'extension complet :

- I.Cert accueille réception de la complétude du dossier.
- I.Cert vérifie que les renseignements complétés et que les pièces justificatives transmises sont conformes à la demande et à la réglementation.
- I.Cert vérifie également si l'OF fait l'objet d'un rejet, d'une suspension ou d'un retrait prononcé dans les deux ans auprès d'un autre OCF.

La décision d'agrément est prise par l'entité de décision d'I.Cert.

I.Cert précise à l'OF par écrit le résultat de la décision d'agrément. Le délai est généralement inférieur à un mois.

L'agrément est délivré pour 4 ans

Communication sur les organismes de formation et sur les formateurs agréés

La liste des organismes de formation agréés est disponible sur le site internet d'I.Cert, les éléments communiqués sont :

- Identité de l'organisme de formation, Coordonnées postales, Coordonnées téléphoniques, Adresse internet, Informations de localisation géographique, Numéro de la déclaration d'activité (NDA) au sens de l'article L 6351-1 du CT.
- Catégories de formations objet du périmètre agréé dispensées par l'OF
- Date de validité de l'agrément pour chacune des formations.

I.Cert tient à disposition des autres organismes de contrôle de la formation, des organismes de formation et des ministres en charge de l'énergie et de la construction, la liste et les coordonnées des formateurs qu'il a agréés et dont l'agrément est en cours de validité, la liste des demandes d'agrément des organismes de formation et des formateurs qui ont été rejetées, ainsi que la liste des suspensions ou retraits d'agréments prononcés dans les deux ans.

3.3- Planification des audits

La planification du contrôle : les audits

La planification des audits est effectuée en concertation avec l'OF dans les **12** mois suivant la décision d'agrément.

Durée des audits de contrôle au sein de l'OF

Les **audits** sont réalisés sur site au sein de l'OF. Les **suivis documentaires, quant à eux**, peuvent être effectués à distance.

En cas de plainte, I.Cert peut programmer un audit complémentaire sur site avec une traçabilité ciblée et par échantillonnage afin de garantir le respect des dispositions de l'agrément. Dans le cas d'un agrément + habilitation FEEBAT, le programme FEEBAT peut mandater l'OCF pour la réalisation de cet audit sur site.

Dispositif d'agrément des organismes de formation « Efficacité Energétique »

Les suivis documentaires sont réalisés par établissement disposant d'un numéro de déclaration d'activité (NDA). Les audits sur site sont réalisés sur les sites de formation (en favorisant l'observation d'une session de formation et l'alternance des audits sur les différents sites déclarés le cas échéant).

Etape de l'agrément	Statut de l'OF	Durée des audits et suivis	
		Suivi documentaire	Audit de l'organisme de formation Observation d'une formation
Etape 1 En amont de l'obtention de l'agrément	Agrément seul	Suivi documentaire destiné à satisfaire notamment le point 5 de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025	Durée sur mesure* selon périmètre demandé par l'OF
	Agrément + Habilitation FEEBAT	0 jour mais Instruction d'habilitation coté FEEBAT	
Etape 2 Dans les 12 premiers mois Audit de confirmation d'agrément	Agrément seul	Suivi documentaire et audit de l'OF destiné à satisfaire notamment le suivi du point 5 de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025	Durée sur mesure* selon périmètre demandé par l'OF
	Agrément + Habilitation FEEBAT	1 jour (1 à 3 catégorie(s) de travaux) 2 jours (4 à 10 catégories de travaux)	1 à 3 catégorie(s) de travaux = 0,5 jour 4 à 6 catégories de travaux = 1 jour > 7 catégories de travaux = 1,5 jours
Suivi documentaire de 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} année	Agrément seul	Suivi documentaire destiné à satisfaire notamment le suivi du point 5 de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025	Durée sur mesure* selon périmètre demandé par l'OF
	Agrément + Habilitation FEEBAT	1 jour (1 à 3 catégories de travaux) 2 jours (4 à 10 catégories de travaux)	0 jour

* Audit sur mesure : selon le périmètre demandé par l'OF, le certificateur proposera un nombre de jour adapté pour permettre l'audit de l'intégralité des contenus des formations ainsi que des dispositions de qualification des formateurs associé à ces contenus.

** Dans le cadre des suivis documentaires, I.Cert se réserve le droit de déclencher un audit de l'OF

Pour les organisations multisites : +0,5 jour par site échantillonné

La durée de l'audit des formations est fixe quel que soit le nombre de formateurs intervenant au sein de l'organisme de formation.

3.4- Règles d'échantillonnage pour les organismes multisites

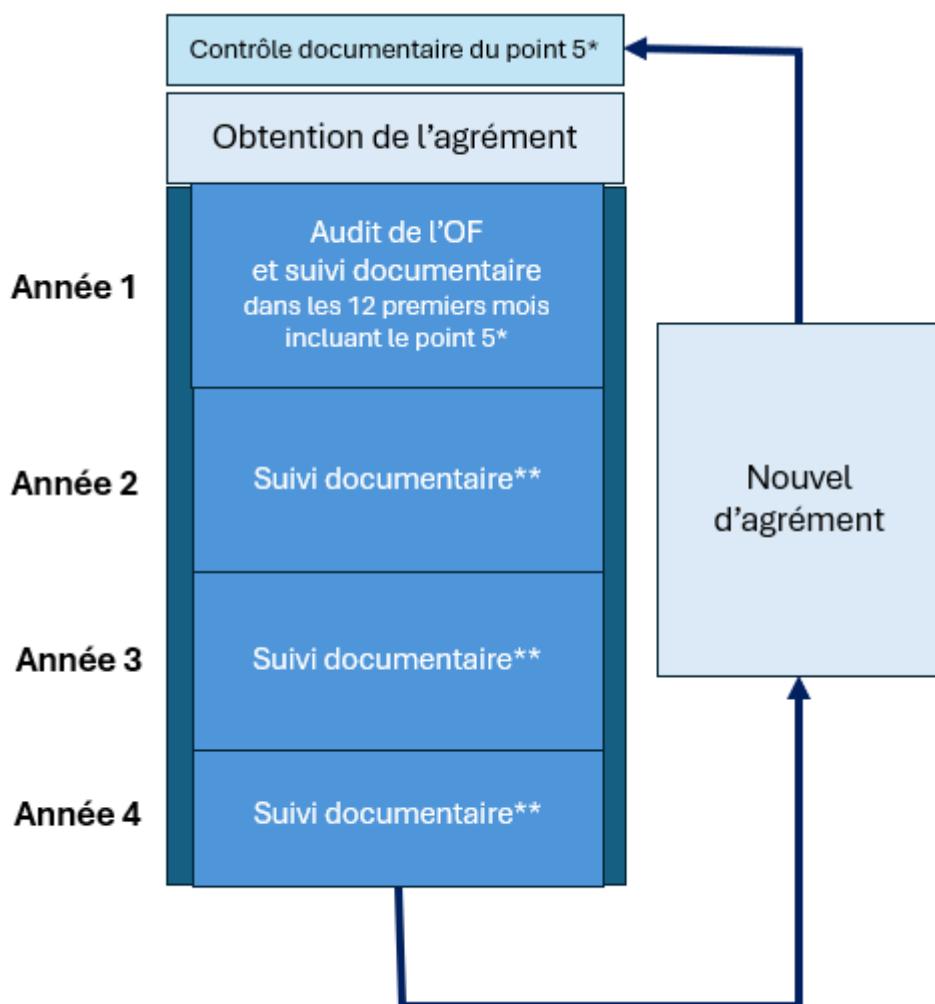
Si l'OF répond à la définition d'un multisite, ce qui est vérifié en premier lieu lors de l'instruction du dossier, I.Cert audite un échantillonnage de sites, y compris en audit à distance, représentatifs de la variété des sites de l'OF (fonctionnement, taille, activité) en complément de la fonction centrale. Il est impossible d'exclure un site du périmètre de l'agrément. Dans le cas où la fonction centrale se situe sur le même site que le lieu de réalisation de la formation, la fonction centrale est auditee obligatoirement et le site accueillant les formations est comptabilisé dans l'échantillonnage à auditer au titre de ses activités de formation. L'OF est tenu d'informer I.Cert de toute situation où son organisation ne répondrait plus à la notion de multisite telle que définie dans le lexique. Le nombre de sites à intégrer à l'échantillonnage est calculé selon le tableau suivant :



	NOMBRE DE SITES À AUDITER	PRÉCISIONS
Audit initial ou de renouvellement ou extension	$\sqrt{(\text{nombre total de sites})}$	<p>La racine carrée est arrondie à l'entier le plus proche.</p> <p>Les sites à intégrer sont choisis aléatoirement par I.Cert qui peut décider d'auditer un site particulier si c'est pertinent et justifié.</p> <p>Si des prestations sont réalisées sur le même site que le site de la fonction centrale, alors ce dernier est inclus au nombre de sites. Sinon, il en est exclu.</p>

Déroulement des audits de l'OF et des suivis documentaires selon le parcours choisi

1° Agrément seul

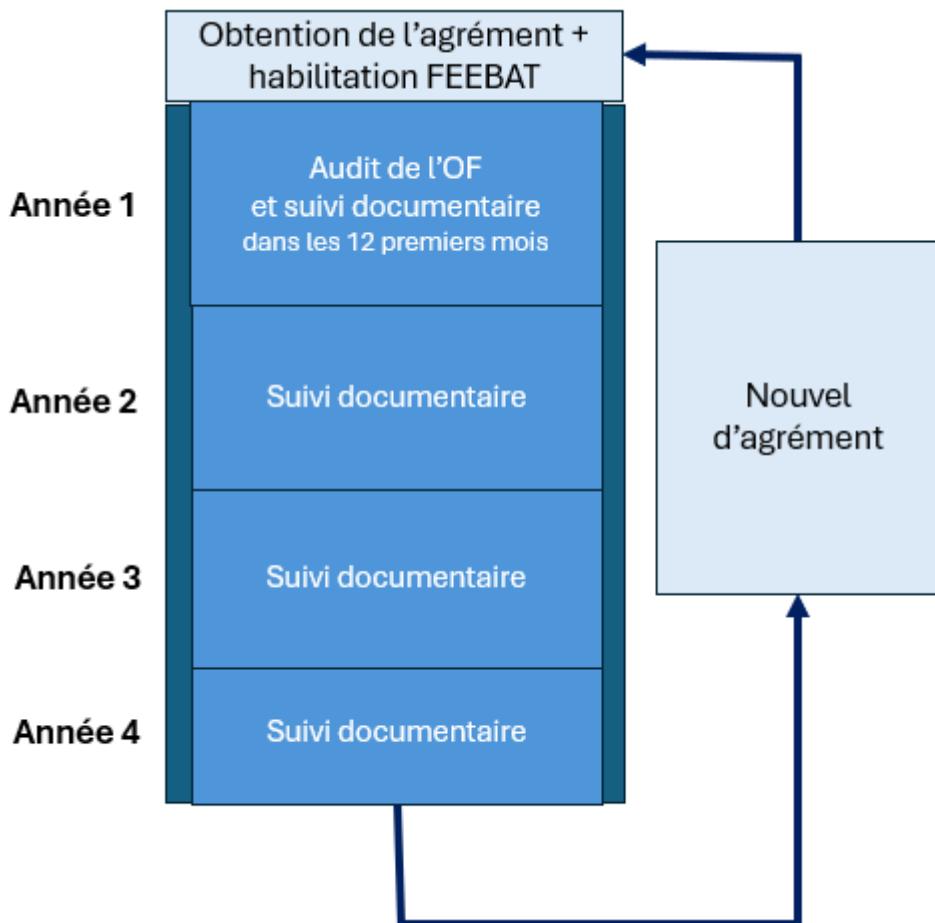


* point 5 « Programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence » de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié le 17 mars 2025.

** le contrôle intègre notamment la mise à jour du point 5.



2° Agrément + habilitation FEEBAT



Confirmation des audits

→ L'OF recevra, dans le mois précédent la réalisation de l'audit, une confirmation d'audit et une proposition d'auditeur(s).
 → Le ou les auditeur(s) reçoivent, dans le mois précédent la réalisation de l'audit une convocation d'audit.



Pour la prévention de conflits d'intérêt et l'indépendance vis-à-vis d'intérêts commerciaux de concurrence, de prise en compte de l'impartialité, il est laissé à l'auditeur la possibilité de récuser l'audit d'un OF ou à un OF la possibilité de récuser un auditeur. Cette démarche doit être communiquée à I.Cert par écrit dans les plus brefs délais. Une nouvelle planification sera alors envisagée

Plan d'audit

Un plan d'audit est communiqué par l'auditeur à l'OF et à I.Cert au plus tard dans les 15 jours précédents l'audit. Ce plan d'audit planifie l'audit sur les jours prévus et reprend de manière synthétique les points qui seront audités. En concertation avec l'auditeur, l'OF complètera les noms des personnes disponibles pour l'audit.



Suivi documentaire

Le suivi documentaire est réalisé sur le périmètre des article 2, 3 et 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014

« - Article 2 :

L'organisme de formation est en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, fiscales et sociales, et dispose de moyens humains et matériels adaptés aux formations qu'il délivre.

- Article 3 :

L'organisme de formation met en œuvre une démarche d'amélioration continue comprenant notamment :

- 1° *La prise en compte des propositions d'amélioration sur les méthodes et moyens pédagogiques utilisés ;*
- 2° *La réception et le traitement des réclamations émanant des stagiaires ou des entreprises qui emploient les stagiaires.*

- Article 4 :

Pour chaque catégorie de formations dont le cahier des charges est défini aux annexes 1 à 5 du présent arrêté qu'il souhaite dispenser, l'organisme de formation adresse à un organisme de contrôle de la formation un dossier de demande d'agrément comportant :

- 1° *Les informations permettant de justifier du statut de l'organisme de formation et du respect des exigences définies à l'article 2 ;*
- 2° *Les informations permettant de justifier des capacités professionnelles, techniques et financières de l'organisme de formation pour la conception et la réalisation de la formation ;*

3° *Les documents justifiant du respect des exigences de l'article 3 ;*

4° *Un descriptif détaillé des moyens techniques destinés à mettre en œuvre la formation ;*

5° *Le programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence ;*

6° *Le nom des formateurs reconnus compétents conformément à l'article 6.*

L'organisme de contrôle de la formation accuse réception de la demande. A compter de la date de réception d'un dossier complet, il informe l'organisme de formation de sa décision dans un délai de deux mois. L'organisme de contrôle de la formation n'a avec l'organisme dispensant ou concevant la formation aucun lien de nature capitaliste ou de nature à nuire à l'impartialité de la délivrance de l'agrément. »

Sachant que :

- Dans le cadre d'une demande d'agrément associé à un avis favorable d'habilitation FEEBAT, le point 5 « Programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence » de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié le 17 mars 2025 est réputé satisfait.
- Dans le cadre d'une demande d'agrément seul, un suivi documentaire est réalisé pour vérifier que l'OF satisfait notamment le point 5 « Programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence » de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté du 17 mars 2025.

Audit de l'organisme de formation

L'audit d'observation consiste en un audit aléatoire d'un échantillon représentatif des formations dispensées, audit durant lequel sont évaluées notamment les compétences du (des) formateur (s) et la qualité de l'organisation de la (des) formation (s). Par aléatoire, on entend :

- I.Cert demande la liste exhaustive des formations réalisées sous agrément sur la période passée et programmées depuis la délivrance de l'agrément.
- I.Cert réalise un échantillonnage de ces formations dispensées et un audit durant lequel sont évaluées notamment les compétences des formateurs et la qualité de l'organisation des formations échantillonées.

Sachant que :

- Dans le cadre d'une demande d'agrément seul, un suivi documentaire et un audit de l'organisme de formation est réalisé pour vérifier que l'OF satisfait en plus le point 5 de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté du 17 mars 2025 et/ou d'assurer le suivi du point 5 le cas échéant.
- Dans le cadre d'un d'agrément associé à un avis favorable d'habilitation FEEBAT, le point 5 de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté du 17 mars 2025 est réputé satisfait ainsi que le suivi du point 5 le cas échéant.

3.4- Périmètre des audits selon le statut de l'OF

Agrement

(Articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté du 17 mars 2025)

Processus interne

L'organisme de formation doit mettre en place une démarche d'amélioration continue comprenant notamment :

- la prise en compte des propositions d'amélioration sur les méthodes et les moyens pédagogiques utilisés
- la réception et le traitement des réclamations émanant des stagiaires ou des entreprises qui emploient les stagiaires

Gestion des formateurs

L'organisme de formation doit définir les modalités et critères de recrutement, de qualification et de suivi de la performance des formateurs. L'organisme de formation doit assurer que les formations objet de l'agrément sont réalisées par des

Dispositif d'agrément des organismes de formation « Efficacité Energétique »

formateurs agréés par un organisme de contrôle de la formation. Cette disposition ne s'applique pas sur les catégories de formation 1^o et/ou 7^o, lorsqu'elles sont dispensées sans formateur. L'OF veillera à bien définir les critères de qualification de ses formateurs relatifs à l'animation des formations présentielle et/ou distancielles.

Formation

L'organisme de formation doit formaliser un programme de formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence.

Le contenu de ce programme pédagogique, le nombre de stagiaires, la modalité en présentiel ou à distance, et la durée minimale des formations doivent être établis sur la base de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2014.

L'organisme de formation met en œuvre l'action de formation dans le respect du programme pédagogique établi. Tout organisme de formation disposant d'une habilitation FEEBAT et justifiant de l'utilisation des contenus mis à disposition par le programme FEEBAT est réputé satisfaire à ce point.

QCM obligatoire pour accéder au signe RGE

Ce contrôle ne doit pas être confondu avec l'évaluation de fin de formation qui est distincte et préalable à ce contrôle individuel de connaissances des stagiaires qui porte sur l'ensemble des objectifs pédagogiques des formations. Le contrôle individuel des connaissances théoriques des stagiaires est établi à partir d'un questionnaire à choix multiple ou d'un questionnaire à réponses courtes composé de trente questions.

L'organisme de formation organise le contrôle individuel des connaissances théoriques, le cas échéant en fin de formation. Toutefois, ce contrôle est également ouvert à des candidats qui n'ont pas suivi la formation.

Le contrôle des connaissances est considéré comme validé avec succès si le stagiaire obtient au moins quatre-vingts pour cent de bonnes réponses aux questions posées dans le cadre du contrôle individuel de connaissances théoriques.

Pour chaque stagiaire, l'organisme de formation compose le questionnaire à partir d'un outil, fourni par I.Cert, qui sélectionne les questions de manière aléatoire dans une base de données mise à jour et transmise à I.Cert par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

A partir du 1^{er} octobre 2025, les nouvelles modalités du QCM RGE seront à appliquer (articles 11 et 12 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifiés par l'arrêté du 17 mars 2025) et les QCM seront issus d'une nouvelle base de questions, qui seront adaptées aux nouvelles formations. Le questionnaire sera organisé en présentiel grâce à un outil assurant une correction automatique mis à disposition par I.Cert et dans une durée maximale de 60 minutes non incluse dans la durée minimale indiquée dans l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2025 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025.

Jusqu'à cette date, les modalités antérieures resteront en vigueur, et la base de données d'où seront issues les questions ne sera pas modifiée.

Habilitation FEEBAT

L'organisme de formation habilité FEEBAT en plus de son agrément s'engage à respecter les engagements figurant dans le Règlement d'habilitation des organismes de formation et formateurs relatif au dispositif de formation FEEBAT RENOPERF, et à faire respecter les engagements qui les concernent aux formateurs agréés par l'OCF. Les engagements portent notamment sur :

- l'utilisation des contenus de formation mis à disposition par le programme FEEBAT, relatifs au point 5
- les modalités de prise en charge des formations,
- la communication sur la marque FEEBAT et le dispositif RENOPERF.

Le programme FEEBAT peut prononcer un retrait ou une suspension d'habilitation en cas de non-respect d'engagement du Règlement d'habilitation. En cas de perte ou suspension d'habilitation, l'organisme de formation peut néanmoins dispenser des formations dans le cadre de son agrément, mais sans la possibilité d'utiliser notamment :

- les contenus de formation mis à disposition par le programme FEEBAT, relatifs au point 5.
- les éléments de communication FEEBAT et RENOPERF,
- les éléments et portails de prise en charge incitative des formations.

Rappel des engagements hors habilitation FEEBAT

L'organisme de formation peut demander un agrément pour les formations objets de l'arrêté du 19/12/2014 modifié par arrêté du 17 mars 2025, sans respecter les exigences de l'habilitation FEEBAT ci-dessus. Dans ce cas, l'organisme de formation ne pourra utiliser les éléments du programme FEEBAT (contenus pédagogiques RENOPERF, la marque FEEBAT et RENOPERF, les logos associés, les documents de prise en charge ...). Les stagiaires ne pourront pas bénéficier d'une prise en charge préférentielle au titre des financements FEEBAT, l'organisme de formation s'engageant à les en informer.

3.5- Réalisation des audits

→Règles d'audit

L'audit est réalisé par le ou les auditeurs proposé(s) par I.Cert et accepté(s) par l'OF.

L'audit se déroulera en langue française.

Les auditeurs ne doivent en aucun cas intervenir, ni perturber une formation en cours de réalisation, ils se doivent de rester observateur le cas échéant.

En cas de formation distancielle avec ou sans formateurs, l'OF met à disposition l'organisation nécessaire au bon déroulement de l'audit pour l'évaluateur.

L'audit doit se dérouler sur une plage horaire raisonnable, par exemple les horaires d'ouverture de l'OF et horaires de la formation.

L'OF doit s'organiser en amont de l'audit afin de mettre à disposition le personnel et la documentation nécessaires à la bonne réalisation de l'audit et en informer le cas échéant les stagiaires de formation.

→La réunion d'ouverture

Une réunion d'ouverture est effectuée par l'auditeur avant le démarrage de l'audit. Cette réunion permet une présentation des participants, de formuler l'objet de l'audit, les étapes du processus d'agrément et règles de décision d'agrément, validation du périmètre, rappel des règles concernant l'identification des constats d'écart, confirmation du plan d'audit.

→L'audit

L'audit consiste à vérifier la conformité des dispositions prises par l'OF, et leur application, au regard du périmètre des audits et selon le statut de l'OF (avec ou sans habilitation FEEBAT).

Cette action nécessite : observations de formation, entretiens avec le personnel et formateurs (en dehors des plages de formations), analyse documentaire et enregistrements associés, communications relatives aux prestations de formation, à l'agrément et le cas échéant à l'habilitation FEEBAT.

L'auditeur enregistre au fur et à mesure les informations collectées au cours de ses investigations. Il notifie dans son rapport, les constats d'audit.

Les constats relatifs à l'habilitation FEEBAT seront transmis au programme FEEBAT seul décisionnaire des suites à donner sur l'habilitation pour donner suite à ces constats.

→Conclusion de l'audit

L'auditeur effectue une réunion de clôture qui permet d'échanger sur les contacts d'audit. Pour chaque écart, une fiche d'écart permettant la formalisation de l'écart est remise à l'OF lors de la réunion de clôture

L'OF aura 8 jours ouvrés après la fin de l'audit pour transmettre à l'auditeur une proposition de plan d'actions suite aux écarts prononcés.

A réception, l'auditeur aura 3 semaines pour transmettre à I.Cert son rapport d'audit complet :

- Rapport d'audit renseigné,
- Fiches d'écart de l'OF complétées
- Le cas échéant, compléments du rapport et fiches d'écart liés à l'habilitation FEEBAT.

3.6- Décision d'agrément

La décision d'agrément est prise par l'entité de décision d'I.Cert

I.Cert précise à l'OF par écrit le résultat de la décision, notamment les raisons ayant conduit à celle-ci.

Aucun écart n'a été détecté et les éléments analysés satisfont les critères de qualité définis et exigés par l'entité de décision

○ Maintien de l'agrément

I.Cert en informe l'organisme de formation par écrit.

Un ou des écarts ont été détectés et/ ou les éléments analysés ne satisfont pas les critères de qualité définis et exigés par l'entité de décision.

○ Maintien de l'agrément si les réponses aux écarts sont adaptées (contenus preuves, délais). L'audit suivant permettra de confirmer la maîtrise.

● **Maintien de l'agrément, avec demande d'éléments documentaires complémentaires** en réponse à l'écart détecté qui, après analyse, pourront conduire soit à la poursuite de l'agrément, sans action complémentaire particulière, soit à un audit complémentaire.

● **Suspension de l'agrément, si les réponses aux écarts ne sont pas adaptées.**

La levée des écarts peut alors se réaliser de 2 manières :

1) Transmission à I.Cert, dans un délai d'un mois, des preuves écrites suite aux actions décidées pour pallier les écarts détectés ou à une demande explicite de l'**entité** de décision.

A réception de ces éléments dans le délai imparti, le dossier repasse en processus de décision.

2) La réalisation d'un audit complémentaire demandé par l'**entité** de décision

● **Soit le Retrait de l'agrément**

Lors d'un retrait d'agrément, le processus reprend à l'étape de la demande d'agrément si l'organisme de formation en fait la demande.

Nota : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par I.Cert en cas de non-respect des exigences spécifiées. Cette action sera notifiée à l'organisme de formation. La suspension ou le retrait est traité selon la procédure générale de suspension GEN PR 02 disponible sur www.icert.fr

Traitement des écarts :

- Pour une **remarque**, le plan d'action doit être mis en œuvre dans un délai de 6 mois. La vérification de la mise en œuvre des actions correctives est faite lors de l'audit suivant. Si la remarque n'a pas été levée au moment de l'audit suivant, elle est requalifiée en non-conformité.
- Pour les **non-conformités**, la mise en œuvre d'actions correctives doit être effective sous 1 mois et vérifiée par I.Cert avant toute décision relative à l'agrément.

Habilitation FEEBAT

Au vu des éléments analysés et constatés par l'OCF pour le compte du programme FEEBAT, et communiqués par l'OCF à FEEBAT relativement aux exigences du règlement d'habilitation FEEBAT, le programme FEEBAT décidera des suites à donner à l'habilitation de l'OF (maintien, demande de mise en conformité, suspension ou retrait d'agrément...).

3.7- Suivi documentaire

I.Cert envoie un dossier de demande de suivi documentaire à l'OF et procède à une phase de surveillance par le suivi documentaire.

Le suivi documentaire inclut, entre autres, la collecte des informations, notamment :

- La liste des formateurs et les formations dispensées.
- Le nombre de stagiaires formés.
- Le nombre de QCM réalisés, avec ou sans formation préalable, ainsi que les taux de réussite pour chaque cas de figure.

Ce suivi permet d'assurer une traçabilité des activités de formation et de vérifier que l'organisme respecte ses engagements tout au long de la période d'agrément.

Lors de ces contrôles, une attention particulière est portée à la mise en œuvre des actions correctives en réponse aux écarts identifiés lors de l'audit précédent. L'auditeur veille à ce que les mesures correctives aient été appliquées de manière efficace et durable.

3.8- Cas des extensions

La demande d'extension peut être faite à tout moment du cycle.

3.8.1- Extension de catégorie de travaux

Pendant le cycle de l'agrément, le périmètre de l'agrément peut être étendu à de nouvelles catégories de travaux. L'OF sollicite l'extension du champ de son agrément auprès d'I.Cert. Un audit d'extension de l'agrément sur les catégories de travaux de la demande est alors réalisé. Cet audit peut être réalisé à tout moment du cycle de l'agrément, conformément au déroulement d'un audit de confirmation étape 2 dans le périmètre de l'extension. En cas de décision positive, l'agrément de l'OF est mis à jour en conséquence.

Lorsqu'un OF multisite demande une extension sur une nouvelle catégorie de travaux, l'échantillonnage est réalisé sur les sites concernés par la demande d'extension.

3.8.2- Extension nouveau site pour un OF multi-site

Si un nouveau site rejoint l'OF multisite agréé, ce site doit être audité conformément au déroulement d'un audit de confirmation étape 2 avant d'être inclus dans l'agrément. Si l'organisme multisite souhaite ajouter plusieurs nouveaux sites, un échantillonnage des sites à auditer est réalisé. L'échantillon est la racine carrée du nombre de nouveaux sites, arrondie à l'entier le plus proche. En complément de l'audit des nouveaux sites, I.Cert audite la fonction centrale.

3.8.3- Demande commune extension de catégorie de travaux et d'ajout de site

Si tout ou partie des nouveaux sites mettent en œuvre une nouvelle catégorie de travaux, l'organisme multisite sollicite conjointement une demande d'extension de son agrément sur cette catégorie. L'échantillonnage des sites à auditer est constitué à partir des nouveaux sites, en incluant ceux à auditer sur les catégories de travaux concernées par la demande d'extension de l'agrément, conformément au déroulement d'un audit de confirmation étape 2.

Lorsqu'une organisation monosite passe à une organisation multisite, il est nécessaire de refaire une demande initiale à l'étape 1 du processus d'agrément.

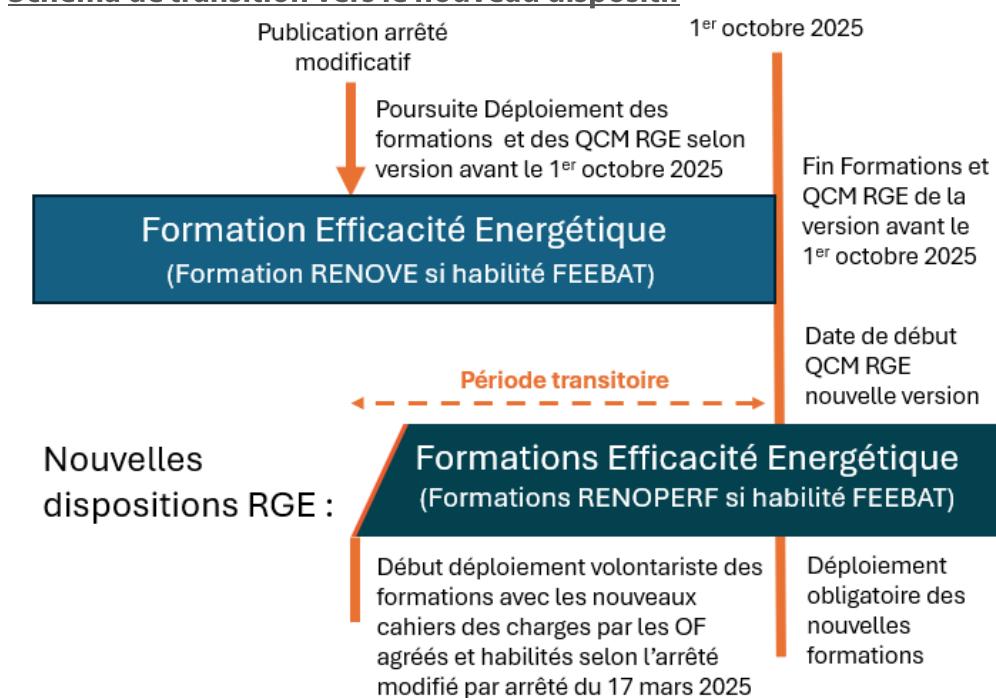
3.9- Renouvellement d'agrément

A l'issue de 4 ans d'agrément, I.Cert procède aux audits de renouvellement. Pour l'OF, la démarche est identique à une demande d'agrément initiale.

I.Cert envoie un dossier de demande de renouvellement à l'OF. Ce dossier permet de notifier tout changement intervenu au sein de l'OF. Le processus reprend au début du processus d'agrément.

4- Modalités de transition réglementaire pour les OF déjà agréés

Schéma de transition vers le nouveau dispositif



Pour les catégories de travaux 1, 7 à 15, 17 définies au décret n° 2014-812, les organismes de formation peuvent, jusqu'au 30 septembre 2025, dispenser des formations EE dont les contenus répondent aux exigences de l'arrêté du 19/12/2014 dans sa version antérieure à l'arrêté modificatif du 17 mars 2025.

Les organismes de formation agréés avant l'arrêté modificatif du 17 mars 2025 peuvent effectuer dès la parution de l'arrêté modificatif :

- Leur demande de transition d'agrément vers le nouveau dispositif si déjà agréés par I.Cert
- Leur demande de transfert vers I.Cert si agréés par un autre OCF

Si un OF (déjà agréé ou non) valide son agrément selon les exigences de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté modificatif du 17 mars 2025 via un dossier de transition ou de transfert :

- Il peut dispenser les nouvelles formations de son périmètre agréé, cette application deviendra obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2025
- Les QCM RGE selon le nouveau dispositif réglementaire pourront être dispensés à compter du 1^{er} octobre 2025

Le déploiement des nouvelles formations et QCM selon le nouvel arrêté sera obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2025 pour tous les OF.

5- Modalités de réalisation des audits à distance

L'audit à distance consiste à utiliser la technologie pour mener l'audit : recueillir des informations, s'entretenir avec un audité, etc. Les échanges entre l'OF et l'auditeur sont réalisés par visioconférence. Les documents d'audit sont partagés grâce à un nuage informatique. Comme pour un audit sur site, la majorité de l'audit à distance implique une interaction entre l'OF et l'auditeur. La tenue d'un audit à distance peut amener l'auditeur à adapter le plan et sa méthodologie d'audit. En cas d'incident au cours de l'accès à distance, comme par exemple une panne informatique, l'auditeur peut décider, en concertation avec l'OF, d'une interruption, d'une reprogrammation, ou de la poursuite de l'audit. Les informations et preuves d'audit obtenues, sont détruites après l'audit, une fois que leur rétention n'est plus nécessaire, sauf accord contraire formalisé de l'OF.

6- Modalités d'appel, de réclamation et de plainte

6.1- Appel

I.Cert donne la possibilité à l'OF, en démarche d'agrément, de faire appel de la décision prise, dans les cas suivants : refus d'agrément en phase initiale, suspension de l'agrément, retrait de l'agrément, refus d'un dossier de demande d'agrément. Tout appel doit être formalisé par écrit et sera étudié par I.Cert, une réponse écrite sera systématiquement apportée à l'OF sur les suites données à sa démarche. I.Cert enregistre et traite les appels selon sa procédure d'appel (GEN PR 06).

6.2- Réclamation

L'OF a la possibilité de manifester son insatisfaction par rapport à la prestation d'agrément d'I.Cert. Pour cela, l'OF formalise par écrit son insatisfaction à I.Cert qui enregistre et traite les réclamations selon sa procédure interne de traitement des réclamations (GEN PS 03).

6.3- Plainte

Une plainte est une manifestation d'insatisfaction émise par une personne physique ou morale, portant sur les activités d'un organisme de formation agréé par I.Cert.

Toute personne ou entreprise estimant qu'un organisme agréé par I.Cert ne respecte pas les exigences de l'agrément peut formuler une plainte. Cette plainte doit être transmise par écrit à I.Cert, qui l'enregistre et l'instruit conformément à sa procédure interne de traitement des plaintes (GEN PS 03).



7- Utilisation de l'attestation d'agrément, du logo et de la marque I.Cert

Les règles d'utilisation de l'attestation d'agrément, du logo, et de la marque d'I.Cert sont disponibles sur www.icert.fr et sont systématiquement fournies avec l'attestation d'agrément

8- Confidentialité

Le personnel d'I.Cert, les auditeurs missionnés, les membres de l'entité de décision s'engagent au respect de confidentialité concernant toutes les informations communiquées par l'OF au cours de son processus d'agrément

Ces engagements de confidentialité sont formalisés par la signature d'un code de valeur ainsi que d'un engagement de confidentialité.

9- Modifications du dispositif d'agrément des organismes de formation

Dès lors qu'une modification intervient dans le dispositif d'agrément impactant les OF agréés, les auditeurs, et/ou le personnel d'I.Cert, une communication est effectuée sous forme de courrier, mail et/ou réunion

Nota : Lors d'une modification impactant l'OF, I.Cert procèdera à la vérification de mise en place par l'OF par demande de preuve écrite. Si le cas le nécessite, un audit complémentaire pourra-être envisagé

